

*Aéroports de Paris***Délibération du 17 octobre 2002 relative à la fixation
des seuils des pouvoirs propres du directeur général**

NOR : EQUA0210181X

Sans autre observation, le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 252-8, R. 252-10, R. 252-11 et R. 252-18, décide que les limites prévues à l'alinéa 2 de l'article R. 252-18 du code de l'aviation civile, en deçà desquelles le directeur général d'ADP reçoit une délégation permanente du conseil d'administration, sont les suivantes :

1. Passation des marchés**1.1. Travaux, fournitures et services**

Le directeur général reçoit délégation permanente pour passer les marchés de travaux, de fournitures et de services (hors études) d'un montant inférieur à quinze millions d'euros (HT) par marché.

1.2. Etudes

Le directeur général reçoit délégation permanente pour passer les marchés d'études d'un montant inférieur à deux millions d'euros (HT) par marché.

2. Passation des contrats

2.1. Le directeur général reçoit délégation permanente pour passer les contrats autres que ceux visés à l'article 2-2, d'un montant inférieur à quinze millions d'euros (HT) par contrat ou, pour les contrats en recettes, par an.

Sont notamment visés :

- les contrats de prestations intellectuelles au profit de tiers ;
- les contrats de prestations industrielles au profit de tiers ;
- les contrats de prestations commerciales au profit de tiers ;
- les polices d'assurances ;
- les contrats de prévoyance ;
- les contrats destinés à acquérir, vendre ou échanger tous biens et droits mobiliers de toute nature, notamment tous brevets d'inventions, marques, dessins et modèles, par tous moyens ;
- les contrats portant prise à bail, achat, vente, échange, transfert d'actifs immobiliers corporels et incorporels, et cession-bail ;
- les accords portant cession amiable ou adhésion à ordonnance d'expropriation ;
- les accords portant règlement amiable d'indemnités principales ou accessoires dues à tous intéressés autres que les propriétaires pour abandon de droits mobiliers ou compensation de troubles ou dommages consécutifs à une acquisition immobilière.

2.2. Le directeur général reçoit délégation permanente pour passer les conventions portant mise à disposition des usagers sous le régime de l'occupation temporaire des terrains, ouvrages et installations d'Aéroports de Paris ou de l'Etat, d'un montant inférieur à cinq millions d'euros (HT) pour le premier exercice plein et d'une durée inférieure à dix ans.

Il reçoit délégation permanente pour passer les conventions d'occupation constitutives de droits réels si la durée de l'occupation ne dépasse pas dix ans, ou si l'indemnité d'éviction éventuellement stipulée n'est pas supérieure à un million d'euros (HT).

3. Transactions en cas de litige

Le directeur général reçoit délégation permanente pour les transactions ou remises de dettes en cas de litige d'un montant inférieur à dix millions d'euros (HT) par acte.

Sont notamment visées :

- 3.1. les transactions en matière contractuelle ou délictuelle ;
- 3.2. les transactions dans les affaires portées devant toutes juridictions ;
- 3.3. les transactions en cas de litige en matière de gestion du personnel ;
- 3.4. la remise de tout ou partie des intérêts de retard et pénalités.

Copie certifiée conforme

Le président :

Signé

